

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU  
MAIRE  
DE LA VILLE DE BETHUNE**



Acte publié le 25 JUIL. 2025

Hôtel de ville  
6, Place du 4 septembre  
BP 10711  
62407 Béthune Cedex  
Tél. 03.21.63.00.00  
Fax. 03.21.63.00.01  
Email.mairie@ville-bethune.fr  
**ville-bethune.fr**

**N° 6-2025-1097**

**REGLEMENTATION DU  
STATIONNEMENT RUE  
PASTEUR ET PLACE  
PASTEUR**

Olivier GACQUERRE, Maire de la Ville de Béthune,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le code de la route, et notamment ses articles L 411-1 et R 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal N° 1-2020-496 du 28 mai 2020 portant délégation de signature,

Considérant que le Maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation, interdire à certaines heures l'accès de certaines voies de l'agglomération à diverses catégories d'usagers et de véhicules et régler l'arrêt et le stationnement de véhicules,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité et le bon déroulé d'une visite ministérielle officielle, le vendredi 25 juillet 2025, le stationnement doit être interdit de façon temporaire ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** Le stationnement des véhicules sera interdit vendredi 25 juillet 2025 de 13h00 à 20h00 dans la rue et sur la place, ci-après désignées :

- Rue Pasteur, côté pair sur toutes les places de stationnement.
- Place Pasteur, sur les places situées devant l'école élémentaire.

**Article 2 :** Conformément au code de la route, les véhicules stationnés devant les entrées carrossables de ladite rue ou tout véhicule en stationnement considéré comme gênant feront l'objet d'une application stricte de la réglementation.

**Article 3 :** La circulation des véhicules extérieurs au cortège ministériel pourra être interdite par mesure de sécurité sur les périmètres concernés sur décision des responsables du dispositif de façon momentanée entre 16h00 et 20h00.

**Article 4 :** Ces dispositions ne concernent pas les véhicules de sécurité, de secours et de lutte contre l'incendie.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire sera installée par les Services Municipaux et constatée par la Police Municipale.

**Article 6 :** Tout véhicule en infraction gênant le bon déroulement de la manifestation sera mis en fourrière après avis des Services de Police.

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU  
MAIRE  
DE LA VILLE DE BETHUNE**

Acte publié le 25 JUIL. 2025

**Article 7** : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de Béthune.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 9** : Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Grands Travaux, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Béthune, le 23 juillet 2025

Le Maire,  
Pour le Maire,  
Le Premier Adjoint,

Pierre-Emmanuel GIBSON



Pierre-emmanuel GIBSON  
1er Adjoint  
23 juil. 2025